

Arrêté fédéral

concernant
la revision de l'article 30 de la Constitution.

(Du 1^{er} octobre 1926.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la CONFÉDÉRATION SUISSE,
vu le message du Conseil fédéral du 12 décembre 1925,

arrête :

I. La constitution fédérale est modifiée comme il suit :

a) Le 3^e alinéa de l'article 30 est remplacé par la disposition suivante :

« Les cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais reçoivent, à partir du 1^{er} janvier 1925, par exception et à raison de leurs routes alpestres internationales, une indemnité annuelle dont le chiffre est fixé comme il suit :

Uri	fr. 160,000
Grisons	» 400,000
Tessin	» 400,000
Valais	» 100,000. »

b) Le 4^e alinéa de l'article 30 est abrogé.

II. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} octobre 1926.

Le président, HOFMANN.

Le secrétaire, F. VON ERNST.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1^{er} octobre 1926.

Le président, Dr G. KELLER-Argovie.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral suisse décide :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 1^{er} octobre 1926.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.*

Arrêté fédéral concernant la revision de l'article 30 de la Constitution. (Du 1er octobre 1926.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1926
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1926
Date	
Data	
Seite	585-585
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 771

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.